

DECISION DU MAIRE (03/2026)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-27° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, délégrant au Maire, au nom de la commune, la possibilité de procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Vu le projet de réhabilitation extérieure de la piscine municipale sise 18 rue du Petit Coteau à Vouvray,

Décide :

Article 1 : De déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public portant sur la réhabilitation extérieure de la piscine municipale.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Fait à Vouvray, le 05 février 2026.



Le Maire,



Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par l'application Télérérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).